

11781 du 31/10/02

POLE IMPRESSION
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 73 344 euros
Siège social : Zone Industrielle de Vic
31320 CASTANET TOLOSAN
408 951 556 RCS TOULOUSE

96 - B, 1589

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 20 SEPTEMBRE 2002**

ZW B

L'an deux mille deux, et le vingt septembre, à onze heures, le Conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Jean BARRE,
- Monsieur Thierry POMES,
- Madame Annie BARRE,
- Monsieur Jean François MAYET.

En conséquence, Monsieur Jean BARRE, Président du Conseil d'administration constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la précédente réunion est adopté sans observation par le conseil.

Tel qu'il est rappelé, l'ordre du jour est le suivant :

- Décisions à prendre concernant les modalités d'exercice de la direction générale de la société.
- Examen de la situation de la société et décisions à prendre concernant les orientations de son activité.

Il précise que l'assemblée générale extraordinaire de ce jour a procédé à la mise en conformité des statuts de la société avec la loi du 15 mai 2001 prévoyant la dissociation possible des fonctions de président du conseil et de directeur général.

Conformément à ces dispositions, il appartient au conseil statuant dans les conditions prévues aux statuts d'arrêter son choix quant aux modalités d'exercice de la direction générale.

Après en avoir délibéré, le conseil prend à l'unanimité les décisions suivantes

Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société continuera d'être assumée par le président du conseil.

Confirmation du mandat du président

Le mandat de président du conseil de Monsieur Jean BARRE lui est confirmé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur.

A ce titre, il représentera le conseil d'administration. Il organisera et dirigera les travaux de celui-ci dont il rendra compte à l'assemblée générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la société et s'assurera, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En outre, le président du conseil assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, il est investi, en sa qualité de directeur général, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

A titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, aucune limitation n'est apportée aux pouvoirs du directeur général.

Confirmation du mandat du directeur général délégué

M. Thierry POMES qui avait reçu mandat d'assister le président du conseil en qualité de directeur général, a depuis la publication de la loi du 15 mai 2001 continué d'exercer ce mandat avec le titre de directeur général délégué.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué disposera des mêmes pouvoirs que le directeur général.

A titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, aucune limitation n'est apportée aux pouvoirs du directeur général délégué.

Il est par ailleurs précisé que M. Thierry POMES est chargé plus particulièrement des fonctions commerciales au sein de la société.

En rémunération de ses fonctions, le directeur général délégué continuera de percevoir la rémunération qui lui avait été antérieurement accordée par le conseil pour son mandat de directeur général.

Nomination d'un nouveau directeur général délégué

Le conseil décide de nommer en qualité de nouveau directeur général délégué, Madame Annie BARRE pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur.

Il est ici précisé que Mme Annie BARRE sera plus particulièrement chargée des fonctions administratives et financières au sein de la société.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué disposera des mêmes pouvoirs que le directeur général.

A titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, aucune limitation n'est apportée aux pouvoirs du directeur général délégué.

Madame Annie BARRE déclare accepter les fonctions de directeur général délégué.

Orientation de l'activité de la société

Poursuivant son ordre du jour, le conseil prend connaissance de l'évolution de l'activité de la société et des informations données sur les orientations de celle-ci.

Concernant les affaires sociales, le conseil constate que le chiffre d'affaires à la fin août 2002 est conforme aux objectifs de départ (qui étaient de 5 % de progression par rapport à l'exercice précédent). Dans les faits, le chiffre d'affaires a augmenté de 6,5 % sur cette période, et ce malgré un premier semestre difficile. Un rattrapage du chiffre d'affaires a été réalisé au cours du second semestre.

Sur le plan commercial, le conseil constate qu'il conviendra de s'adapter au niveau du marché qui est difficile, compte tenu du contexte économique. Pour ce faire, le conseil décide qu'il conviendra d'augmenter légèrement les équipes de commerciaux pour l'avenir.

Sur le plan comptable, il est attendu pour la clôture de l'exercice une augmentation de la marge et du résultat d'exploitation par rapports aux chiffres du mois de mars.

Le conseil décide qu'un réajustement des effectifs devra être réalisé par rapport aux besoins de l'entreprise, et ce compte tenu du nouvel outil de production, avec la réunion des deux sites en un même lieu, ce qui permettra de réaliser des économies.

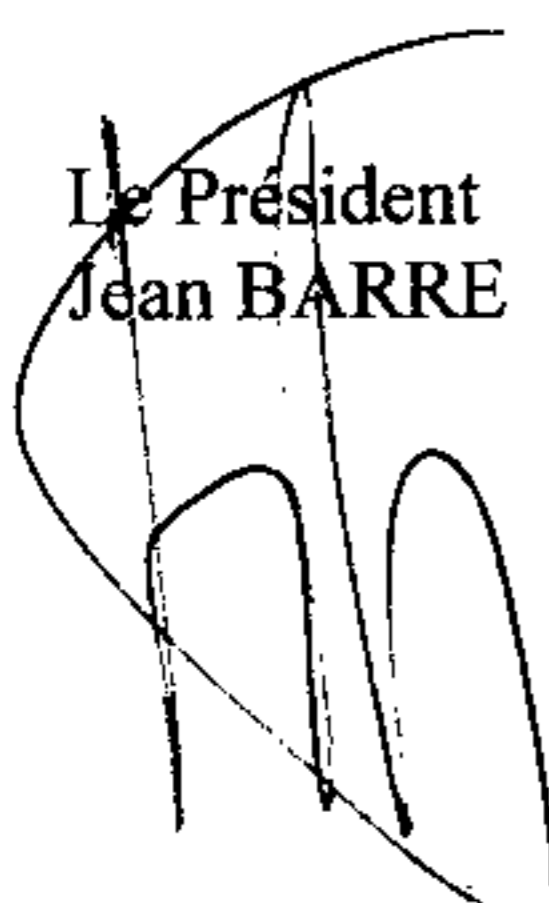
Sur le plan social, le conseil constate que la loi sur les 35 heures est parfaitement appliquée. Le conseil restera à l'écoute des nouvelles dispositions sur cette loi, qui devraient voir le jour prochainement dans le cadre des mesures d'assouplissement annoncées par le gouvernement.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président
Jean BARRE



Un administrateur
Thierry POMES

POLE IMPRESSION
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 73 344 euros
Siège social : Zone Industrielle de Vic
31320 CASTANET TOLOSAN
408 951 556 RCS TOULOUSE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20
SEPTEMBRE 2002**

L'an deux mille deux, et le vingt septembre, à dix heures trente, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé et par pli recommandé avec accusé de réception au commissaire aux comptes.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean BARRE en sa qualité de président du conseil d'administration de la société.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : La société FINN MULTIMEDIA et Monsieur Thierry POMES.

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : M. Jean François MAYET.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 4.579 actions sur les 4.584 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Claude HELIAS, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué mais n'assiste pas à la réunion et est excusé.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception.
- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des projets de résolutions soumis à l'assemblée générale.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du code de commerce.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Rapport du conseil d'administration,
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions légales en vigueur résultant de la loi du 15 mai 2001 par une refonte du texte des statuts,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le Président présente ensuite aux actionnaires présents le rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Différents points de vue sont échangés entre les actionnaires et il est répondu à toutes les questions posées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION - MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS LEGALES RESULTANT DE LA LOI DU 15 MAI 2001, PAR UNE REFONTE DU TEXTE DES STATUTS.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du projet de texte des nouveaux statuts communiqué aux actionnaires, décide

- de mettre en conformité les statuts de la société avec les dispositions légales en vigueur résultant de la loi du 15 mai 2001;
- de procéder, pour cette mise en conformité, à une refonte complète des statuts ;

Au titre de cette refonte les statuts sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les dispositions du Code de commerce.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 1.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du

consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Un administrateur ne peut pas participer à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 75 ans.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers. »

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Il est rajouté un 5^{ème} alinéa :

« Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur. »

- d'adopter chacun des modifications statutaires ci-dessus mentionnées et ainsi les nouveaux statuts présentés dans leur intégralité.

Les nouveaux statuts adoptés régiront désormais la société. Un exemplaire de ceux-ci signé comme le procès-verbal lui demeurera annexé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION - DÉLÉGATION DE POUVOIRS POUR FORMALITÉS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité et de dépôt consécutives aux décisions résultant des présentes délibérations.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Certifié conforme

Le Président
Jean BARRE



Les Scrutateurs
FINN MULTIMEDIA

Le Secrétaire
Jean François MAYET

Thierry POMES

POLE IMPRESSION

Société Anonyme
au capital de 73.344 Euros
Siège social : Zone Industrielle de Vic
31320 CASTANET TOLOSAN
B 408 951 556 RCS TOULOUSE

STATUTS

MIS A JOUR AU 20 SEPTEMBRE 2002

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à TOULOUSE le 13 septembre 1996.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée POLE IMPRESSION.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes prestations relatives à l'imprimerie sur tous supports. Les travaux de composition et photogravure, d'impression, de façonnage, finition, reliure.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- l'ingénierie et le service en communication d'entreprise, la composition et l'édition électronique, l'infographie, la photogravure, le développement, le conseil, la formation, la conception graphique, et plus généralement l'ensemble des prestations pré-presse et multimédia.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : Zone Industrielle de Vic - 31320 CASTANET TOLOSAN.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 500.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Par suite de la fusion-absorption de la société OGHAM, approuvée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2000, le capital a été augmenté de 62.500 Francs pour le porter de 500.000 Francs à 562.500 Francs par la création de 625 actions nouvelles de 100 Francs chacune de valeur nominale, la prime de fusion s'élevant globalement à 1.450.878 Francs.

Aux termes des délibérations du conseil d'administration du 31 août 2000, il a été constaté la réalisation définitive de la réduction du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 août 2000. Le capital social a donc été réduit d'un montant de 104.100 Francs et ramené de 562.500 Francs à 458.400 Francs par rachat de 1.041 actions de 100 Francs de valeur nominale.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 décembre 2001 le capital social a été converti en euros puis augmenté dans la limite du montant nécessaire à l'arrondissement de son montant à 73.344 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 73.344 Euros. Il est divisé en 4.584 actions d'une seule catégorie de 16 Euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur

le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par les dispositions du Code de commerce.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chaque administrateur est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à 1.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Un administrateur ne peut pas participer à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 75 ans.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Certific conforme
